

n° 16/07586



**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE**

Le 09 décembre 2016 ;

Devant Nous, Clara PERRIN, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES,

Assistée de Monique DIHILI, Greffier,

Siégeant en chambre du conseil,

DEMANDEUR :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier

Non comparant, ni représenté

DÉFENDEUR :

Madame
née le **à**

Présente, assistée de Me Aurélie CHATEL-CHEVET

En l'absence du Ministère public qui a communiqué ses observations par écrit,

Vu la requête présentée par **M. le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier**, en date du 06 décembre 2016 , aux fins de voir statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète,

Vu les convocations adressées le 06 Décembre 2016 à **Mme** , à **M. le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier et à Mme** ,

Vu l'article L.3211-12 du code de la Santé Publique ;

Vu le procès-verbal d'audience en date du 09 Décembre 2016,

Motifs de la décision

Selon l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossibles son consentement
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète soit d'une surveillance médicale régulière justifiant d'une prise en charge sous une autre forme incluant des soins ambulatoires

Selon l'article L3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge de la liberté et de la détention préalablement saisi par le directeur de l'établissement n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre.

En l'espèce le conseil de Mme [nom] soulève deux moyens de nullité à savoir, l'absence de caractérisation de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique sur le certificat médical initial ainsi que le fait que les certificats médicaux de 24 heures et 72 heures ait été rédigés par le même médecin.

Toutefois s'agissant du premier moyen il convient de relever que le certificat médical initial du 29 novembre 2016 relève que la patiente est en rupture de suivi depuis plusieurs mois avec un tableau clinique qui se dégrade depuis un mois, que l'on retrouve un vécu persécutif diffus sur un mode interprétatif au premier plan mais il y a un doute sur des éléments hallucinatoires auditifs que la patiente nie. Dès il découle de ces éléments médicalement constatés que le risque grave d'atteinte à l'intégrité de Mme [nom] était établi.

S'agissant du second moyen, il découle des dispositions de l'article L3211-2-2 du CSP que si l'admission a été prononcée pour péril imminent ou selon la procédure d'urgence le psychiatre auteur du certificat de 72 heures ne peut être celui qui a établi le certificat initial ou le certificat de 24 heures.

En l'espèce du certificat médical initial du 29 novembre 2016 que Mme [nom] a été admise selon la procédure d'urgence. Or il convient de constater que les certificats médicaux de 24 heures et de 72 heures en date des 30 novembre 2016 et 02 décembre 2016 ont tous deux été rédigés par le Docteur L [nom].

Dès lors le moyen sera accueilli.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire, en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort :

Disons n'y avoir lieu à maintenir la mesure d'hospitalisation complète de Mme [nom] avec effet dans un délai de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L3211-2-1, suivant l'article L3211-12-1 III du Code de la Santé publique.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 6 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans un délai de **10 JOURS** du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait par télécopie (fax. Service : 02.99.28.46.15), en application des dispositions de l'article R.3211-8 du code de la Santé publique

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET
DE LA DÉTENTION

